
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0902/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/10/2015/00003 pour l'exécution de vingt-cinq (25) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, par lettre en date du 1^{er} octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni KABORE et Moumouni GNESSIEN, respectivement directeur et conseil de AMOLUXE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jonas TAPSOBA, SAF du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagement Hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/10/2015/00003 pour l'exécution de vingt-cinq (25) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société AMOLUXE, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé pour un montant de cinquante-trois millions (53 000 000) FCFA TTC et un délai d'exécution de deux mois ; qu'il a procédé à l'enregistrement dudit marché et fourni à l'administration la garantie de restitution de l'avance forfaitaire de démarrage ; que, depuis lors, aucune note de service ne lui a été notifiée en vue du démarrage des travaux alors que l'administration ne lui a pas non plus notifié un acte de résiliation du marché depuis son attribution ;

que, lors d'une réunion en 2015, le coordonnateur du projet riz pluvial avait recommandé le démarrage des travaux après la saison pluvieuse et pourtant aucun ordre de service ne lui sera transmis à la période indiquée ; que face à cette situation, il a dû écrire au coordonnateur pour solliciter la notification de l'ordre de service et le paiement de l'avance de démarrage; que cette correspondance tout comme celle du 03 mai 2016 qui l'a suivi va rester sans suite ; qu'en conséquence, il n'a d'autre choix que de saisir l'ORD en vue d'une conciliation ;

qu'il réclame principalement : la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le paiement de l'avance de démarrage et l'actualisation des prix ; que subsidiairement, il sollicite : la main levée de la garantie de remboursement de l'avance forfaitaire, le paiement de la somme de 20 000 000 de FCFA au titre des agios et frais bancaires ; le requérant réclame également le paiement de la somme de 30 000 000 F CFA à titre de dommage et intérêt ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, sollicite une conciliation avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagement Hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/10/2015/00003 pour l'exécution de vingt-cinq (25) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ; il sollicite obtenir les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas pouvoir s'engager à une conciliation dans le cadre de cette procédure car, d'une part, les réalisations ont été déjà faites par un maître d'ouvrage délégué (MOD) et, d'autre part, le bailleur de fond n'est plus disponible pour accompagner ses travaux ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société AMOLUXE, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société AMOLUXE, et le Ministère de l'Agriculture et des Aménagement Hydrauliques dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/09/01/10/2015/00003 pour l'exécution de vingt-cinq (25) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite